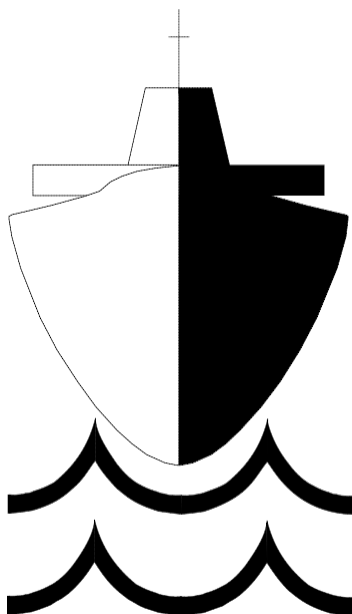


LE MANUEL DE LA VOIE MARITIME



Publication de la

CORPORATION DE GESTION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

ÉDITION 2019

[http://www.grandslacs - voiemaritime.com](http://www.grandslacs-voiemaritime.com)

TENEZ VOTRE MANUEL À JOUR ...

Des modifications au Manuel de la Voie maritime sont publiées de temps à autre.

Les abonnés au service gratuit d'avis de modification reçoivent par courriel un lien à un fichier PDF dans notre site Web contenant le contenu modifié.

PRIÈRE DE VOUS INSCRIRE SUR LE SITE WEB

<http://www.grandslacs-voiemaritime.com/fr/email-updates.html>

Bureau d'information
Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent
202, rue Pitt
Cornwall (Ontario) Canada K6J 3P7

Téléphone: (613) 932-5170, poste 3285
Télécopieur: (613) 932-7286
Courrier électronique: <publications@seaway.ca>

*(Cette publication est aussi disponible en anglais.)
(This publication is also available in English.)*

AVANT-PROPOS

Le Manuel de la Voie maritime renferme les **Pratiques et Procédures de la Voie maritime**, dispositions communes prévues par la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent en vertu de l'article 99 de la *Loi maritime du Canada*, ainsi que les **Seaway Regulations** prévues par la Saint Lawrence Seaway Development Corporation en vertu de la *Saint Lawrence Seaway Act* du 13 mai 1954, avec ses modifications. Il contient également le Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent, le Tarif des droits à payer sur les marchandises ou cargaisons débarquées, expédiées, transbordées ou emmagasinées ainsi que d'autres renseignements pertinents à l'utilisation de la Voie maritime.

Dans la mesure où elles y sont applicables, ces dispositions peuvent être citées sous le titre « **Seaway Regulations** » aux États-Unis et « **Pratiques et Procédures sur la voie maritime** » au Canada.

Outre les **Pratiques et Procédures sur la voie maritime**, la *Loi maritime du Canada* et la *Loi sur la marine marchande du Canada (2001)* et leurs règlements ainsi que les lois et règlements des États-Unis sur la marine, la navigation et les transports s'appliquent aux navires dans la Voie maritime.

Le système de numérotation des **Pratiques et Procédures sur la voie maritime** est différent de celui des **Seaway Regulations** (États-Unis). Certains termes de la version anglaise du Manuel de la Voie maritime sont différents de ceux figurant dans les **Seaway Regulations** (États-Unis) :

« **ship** » (navire) figure dans les **Pratiques et Procédures sur la voie maritime** et est défini dans la *Loi maritime du Canada* alors que « vessel » figure dans les **Seaway Regulations** (États-Unis).

« **ship traffic controller** » (contrôleur du trafic maritime) figure dans les **Pratiques et Procédures sur la voie maritime** alors que « vessel traffic controller » figure dans les **Seaway Regulations** (États-Unis).

« **schedule of tolls** » (tarif des droits) figure dans les **Pratiques et Procédures sur la voie maritime** alors que « tariff of tolls » figure dans les **Seaway Regulations** (États-Unis);

« **fees** » (droits) figure dans les **Pratiques et Procédures sur la voie maritime** alors que « toll », « tolls » et « Tolls and charges » figure dans les **Seaway Regulations** (États-Unis).

Les différences dans les termes et la numérotation n'ont pas de portée sur l'application des **Pratiques et Procédures sur la voie maritime**.